Image not found or type unknown

Relance huissier pendant une saisie sur salaire

Par **Menicucci Patrice**, le **14/11/2016** à **13:41**

Bonjour

Je fais l'objet d'une saisie sur ma retraite pour une dette contractée avec un établissement de crédit.
Cette saisie a été ordonnée le 31 Aout 2016 par le TI de Toulon.Je reçois aujourd'hui un courrier du même cabinet d'huissier qui me convoque pour trouver une solution définitive a ce dossier.Sauf erreur de ma part la solution a déjà été trouvée par la saisie de ma retraite.
Donc ma question est la suivante en ont il le droit?
Je suppose que le remboursement ne va pas assez vite a leur gout. Quel sont mes recours.
Merci d'avance pour votre réponse.

Cordialement

Par **youris**, le **14/11/2016** à **14:16**

bonjour,
si la saisie n'a pas permis de solder votre dette, le créancier et son huissier peuvent continuer à exiger de rembourser votre dette sachant que plus vous attendez, plus votre dette va être augmentée des intérêts et des frais de recouvrements.
votre créancier n'a aucune obligation d'attendre que vous le remboursiez, il peut pratiquer d'autres saisies y compris sur votre salaire jusqu'à l'extinction de votre dette.
salutations

Par **Menicucci Patrice**, le **14/11/2016** à **14:59**

mais cette saisie sur salaire est en cours donc le creancier est en train d etre remboursé seuleument il voudrait qu'en plus de la saisie je verse encore une somme suplementaire.Sauf qu la saisie est le max que je peux donner.Comme vous le savez la saisie est effectuée selon un bareme.On me prend donc le maximum saisissable pourquoi dans ce cas me relance t il encore?
Merci

Par **youris**, le **14/11/2016** à **15:35**

je répète, si la saisie sur votre salaire n'a pas permis de solder votre dette, votre créancier peut continuer à exiger le reste du paiement conformément au titre exécutoire.
l'huissier a pris le maximum saisissable sur votre salaire mais cela ne lui interdit pas de pratiquer des saisies sur votre compte bancaire, en vous laissant le solde bancaire insaisissable, sur vos biens mobiliers et immobiliers.

Par **Menicucci Patrice**, le **14/11/2016** à **15:50**

d'accord merci pour votre réponse

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés